

**STATUTS DE
L'UNITE DE FORMATION
ECONOMIE, GESTION
ET AES**

Vu l'avis de la commission des statuts, du 12 novembre 2020 sur les présents statuts ;

Vu l'avis du conseil de l'unité de formation Economie, gestion et AES, du 3 décembre 2020 sur les présents statuts ;

Vu la délibération du conseil du collège du 15 décembre 2020 adoptant les présents statuts ;

Table des matières

CHAPITRE 1. DENOMINATION ET OBJET	4
ARTICLE 1 - CREATION.....	4
ARTICLE 2 - MISSIONS.....	4
CHAPITRE 2. ORGANISATION	4
ARTICLE 3 – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA FACULTE	4
ARTICLE 4 – LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	5
ARTICLE 5 – LES REPRESENTANTS DES USAGERS	5
ARTICLE 6 – LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS BIATSS	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	5
ARTICLE 8 – LES PERSONNALITES EXTERIEURES	6
ARTICLE 9 – LE DOYEN DE LA FACULTE	6
ARTICLE 10 – LES VICES-DOYENS ET LES CHARGES DE MISSION	7
ARTICLE 11 – LE BUREAU DE LA FACULTE	7
ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR DES ETUDES.....	7
CHAPITRE 3. COMPETENCES	7
ARTICLE 13 – COMPETENCES DU CONSEIL	7
ARTICLE 14 – COMPETENCES DU DOYEN	8
CHAPITRE 4. FONCTIONNEMENT.....	8
ARTICLE 15 – REUNION DU CONSEIL	8
ARTICLE 16 – CONVOCATION AU CONSEIL	8
ARTICLE 17 – PRESIDENCE ET SECRETARIAT DE SEANCE	8
ARTICLE 18 – PROCURATION	9
ARTICLE 19 – MODALITES DE DELIBERATION DES INSTANCES PAR VISIOCONFERENCE.....	9
ARTICLE 20 – QUORUM	9
ARTICLE 21 – DEROULEMENT DES SEANCES	9
ARTICLE 22 – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	10
ARTICLE 23 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	10
ANNEXE 1 : FORMATIONS RATTACHEES A LA FACULTE D’ECONOMIE, GESTION ET AES	11
NIVEAU LICENCE	11
NIVEAU MASTER.....	11
HORS LMD.....	11

Chapitre 1. Dénomination et objet

Article 1 - Création

Il est créé au sein de l'Université de Bordeaux une unité de formation (UF) pluridisciplinaire Economie, Administration Economique et Sociale, Gestion, intitulée « Faculté d'Économie, Gestion et AES ». La faculté d'Économie, Gestion et AES est une composante de formation interne du collège Droit Science Politique Economie Gestion (DSPEG).

Cette UF est structurée autour de départements de formation compétents pour les formations qui leur sont rattachées. Il est créé au sein de cette UF un département de formation AES.

Article 2 - Missions

La Faculté d'Economie, Gestion et Administration Economique et Sociale a pour mission de gérer les formations d'enseignement conformément à son projet éducatif et aux dispositions légales et réglementaires.

Chapitre 2. Organisation

Article 3 – Composition du conseil de la faculté

La faculté d'Économie, Gestion et Administration Économique et Sociale est administrée par un conseil élu, composé conformément aux dispositions des articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation. Ce conseil comprend :

- ◆ 10 représentants des professeurs et personnels assimilés
- ◆ 10 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
- ◆ 10 représentants des étudiants et des autres usagers
- ◆ 2 représentants des personnels BIATSS
- ◆ 8 personnalités extérieures
 - 5 personnalités désignées à titre personnel par le conseil sur proposition du doyen
 - 3 personnalités représentant par les collectivités territoriales, les grandes institutions du monde économique, social et culturel et désignées par ces organismes. Les collectivités et les institutions sollicitées sont désignées par le conseil sur proposition du doyen.

La composition du conseil respecte la parité entre les femmes et les hommes. A cet effet les listes électorales des candidats sont composées alternativement d'un représentant de chaque sexe. En cas de non parité constatée à la publication des résultats des élections, la parité globale au sein du conseil est assurée en procédant à un ajustement par le collège des personnalités extérieures.

Le directeur et les directeurs adjoints du collège DSPEG, le doyen de la faculté de droit et science politique, les vice-doyens de la faculté d'économie, gestion et AES, les directeurs des études, le directeur du SUAPS, le directeur de l'école doctorale « entreprises, économie, société » sont des invités permanents.

Le doyen invite toute autre personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour, ou dont la présence est souhaitée par le quart des membres du conseil.

Les invités siègent avec voix consultative.

Article 4 – Les représentants des personnels enseignants

Les représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs sont élus pour 4 ans.

Sont électeurs et éligibles :

- ◆ les enseignants-chercheurs et les enseignants qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à ladite faculté,
- ◆ les enseignants non titulaires qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à la faculté,
- ◆ les chargés d'enseignement qui assurent un minimum de 64 HETD d'enseignement dans au moins l'une des formations rattachées à la faculté.

Les personnels répondant aux conditions évoquées ci-dessus qui appartiennent à deux unités de formation de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités.

Article 5 – Les représentants des usagers

Les représentants des étudiants et des autres usagers sont élus pour 2 ans.

Nul ne peut être électeur s'il n'est inscrit dans l'une des formations rattachées à la faculté au jour de l'élection.

Article 6 – Les représentants des personnels BIATSS

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans.

Article 7 – Dispositions relatives à l'élection des membres du conseil

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels et usagers, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

En cas de vacance d'un siège, le nouveau membre siège pour la durée du mandat restant à courir. Le remplacement est assuré par la première personne non élue de la liste du conseiller qui cesse de siéger. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée.

En cas d'élections partielles et lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 8 – Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans par le conseil de faculté. Elles ont vocation à assurer la participation des collectivités territoriales, des grandes institutions du monde économique, social et culturel, et de personnalités qualifiées désignées au titre de leur compétence.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Article 9 – Le doyen de la faculté

La faculté est dirigée par un directeur qui prend le titre de doyen. Il est élu par le conseil pour une durée de 5 ans.

Le doyen perd ses fonctions s'il cesse de remplir les conditions de son éligibilité.

Le mandat du doyen est renouvelable une fois.

Le doyen est élu à la majorité absolue des membres en exercice au premier tour de scrutin, puis à la majorité simple des membres présents et représentés du conseil de la composante.

En cas d'égalité des voix, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai minimum de 7 jours, sans qu'aucune nouvelle candidature ne puisse être déposée.

Article 10 – Les vices-doyens et les chargés de mission

Le doyen est assisté de vice-doyens élus et de chargés de mission.

Les vice-doyens sont élus par le conseil sur proposition du doyen dans les mêmes conditions que ce dernier. Leur mandat cesse avec celui du doyen

Les chargés de mission sont désignés par le doyen.

Article 11 – Le bureau de la faculté

Le doyen, les vice-doyens les directeurs des études et les chargés de mission désignés par le conseil forment le bureau. Les directeurs du département d'études juridiques d'Agen et du département d'études juridiques et économiques de Périgueux participent, lorsqu'ils sont concernés par l'ordre du jour, aux réunions du bureau de la faculté.

Le ou les directeur(s) de département, qui a (ont) rang de vice-doyens, assiste(nt) le doyen.

Article 12 – Le directeur des études

Sur proposition du doyen et le cas échéant après consultation du conseil du département concerné, le conseil élit parmi les enseignants-chercheurs, à la majorité absolue des suffrages exprimés et pour chacune des licences générales, un directeur des études.

Chapitre 3. Compétences

Article 13 – Compétences du conseil

Le conseil est compétent pour toutes les affaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de la faculté.

Il délibère notamment sur les questions suivantes :

- ◆ l'élection du doyen et du /ou des vice-doyens ;
- ◆ l'adoption du budget ;
- ◆ l'élaboration du règlement intérieur ;
- ◆ l'élaboration le cas échéant des statuts des départements.

Le conseil formule des propositions concernant la création et la modification des maquettes d'enseignement et des modalités de contrôle des connaissances en concertation avec les départements de formation.

Le conseil donne son avis :

- ◆ sur les projets de création de diplômes nationaux et d'université dans le cadre de la politique de formation définie par le collège droit science politique économie et gestion (DSPEG) de l'Université de Bordeaux ;
- ◆ sur les demandes de création de transformation et de répartition des postes d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS au sein de l'unité de formation.

Le conseil peut donner son avis :

- ◆ sur les projets de création et de structuration des centres de recherche.

Le conseil participe à l'évaluation des enseignements, des formations et de l'insertion professionnelle dans le cadre de la politique définie par l'Université et le collège DSPEG de l'Université de Bordeaux. Il contribue à l'orientation et à la définition des projets d'études des étudiants et de leurs projets professionnels.

Le conseil participe à la définition des orientations de la politique européenne et internationale de l'Université et à la mise en œuvre de celles-ci.

Le conseil est associé à la politique de communication et de valorisation des diplômes et études relevant de la faculté.

Article 14 – Compétences du doyen

Le doyen, assisté du bureau, est chargé de la gestion de la faculté. A ce titre, il assure la préparation et l'exécution des délibérations du conseil. Il est chargé d'entretenir les relations avec les autres unités ou composantes de l'université ou d'autres établissements, dans le cadre de la politique partenariale de l'université. Il assure toutes les activités induites par sa mission de gestion.

Après avis des sections, des responsables des équipes de formation concernées et du conseil consulté en formation restreinte, le doyen propose au directeur du collège DSPEG la répartition des services d'enseignement relevant de la faculté.

Après concertation avec les départements, les équipes de formation concernés et consultation du conseil, le doyen propose au directeur du collège DSPEG la désignation des responsables de mention, de spécialités, de parcours et de diplôme relevant de la faculté.

Le doyen assure la représentation de la faculté auprès des instances du collège DSPEG, de l'Université de Bordeaux et à l'extérieur de celle-ci.

Il est l'interlocuteur direct des étudiants, des enseignants et des services administratifs sur toutes questions d'enseignement et d'examen qui intéressent exclusivement la Faculté.

Chapitre 4. Fonctionnement

Article 15 – Réunion du conseil

Le conseil est réuni, sur un ordre du jour déterminé, de plein droit à l'initiative de son doyen ou à la demande formulée par au moins un quart de ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants chercheurs et enseignants pour le traitement des questions individuelles ou lorsqu'il aborde des questions relatives au recrutement concernant ces personnels.

Article 16 – Convocation au conseil

La convocation est faite par le doyen et adressée aux intéressés dix jours avant la date de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour des questions soumises à la délibération du conseil et des documents préparatoires nécessaires.

Article 17 – Présidence et secrétariat de séance

Le doyen, ou à défaut un vice-doyen, préside les séances du conseil. Il est dressé procès-verbal de chacune des séances du conseil. Le secrétariat de la faculté assure cette fonction.

Article 18 – Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être adressé par voie électronique au secrétariat du conseil.

Article 19 – Modalités de délibération des instances par visioconférence

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (orales ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Article 20 – Quorum

Le conseil de faculté ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Le quorum s'apprécie en début de séance.

Article 21 – Déroulement des séances

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

La suspension de séance est de droit lorsque trois membres au moins ou tous les représentants d'un collège en font la demande.

Les délibérations sont prises par le conseil à la majorité des membres présents ou représentés au moment du scrutin. Une majorité absolue des membres en exercice est requise pour la modification des statuts ainsi que pour les délibérations se rapportant à la préparation du projet d'établissement (contrat quinquennal).

Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions individuelles ou dès lors que l'un des membres en fait la demande.

Les procès-verbaux d'une séance doivent être soumis à l'approbation du conseil à la séance suivante. Après cette approbation ils font l'objet d'une publication sur le site internet de la faculté.

Article 22 – Modifications des statuts

Les modifications des statuts de la faculté sont adoptées, après avis de la commission des statuts de l'université, par le conseil de faculté puis approuvées par le conseil du collège Droit Science Politique Economie Gestion.

Article 23 Dispositions transitoires

Si des élections doivent être organisées pour renouveler des sièges devenus vacants suite à la perte de qualité des élus usagers ou encore parce que les mandats sont arrivés à leur terme, et ce jusqu'à ce que les conditions d'accès aux campus soient revenues à la normale, les candidats à ces élections, dès lors qu'ils sont déclarés recevables et qu'ils sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, seront proclamés élus par arrêté du président de l'université.

Annexe 1 : formations rattachées à la faculté d'économie, gestion et AES

Niveau Licence

- ◆ Licence mention Economie et gestion
- ◆ Licence mention Administration économique et sociale
- ◆ Licence professionnelle mention Gestion des structures sanitaires et sociales, parcours Responsable de structures sociales et médico-sociales
- ◆ Licence professionnelle mention Management et gestion des organisations, parcours management des PME / PMI
- ◆ Licence professionnelle mention Commercialisation des produits et services, parcours Commercialisation des produits des filières vitivinicole et agro-distribution
- ◆ Licence professionnelle mention Métiers de la gestion et de la comptabilité : Révision comptable
- ◆ Licence professionnelle mention Métiers des administrations et collectivités territoriales, parcours Métiers de l'administration territoriale
- ◆ Licence professionnelle mention Technico-commercial, parcours Commercialisation des biens et des services industriels
- ◆ Licence professionnelle Assurance, banque, finance spécialité Conseiller de clientèle particuliers
- ◆ Licence professionnelle mention Commerce et distribution, parcours Management et gestion de rayon

Niveau Master

- ◆ Master mention Économie du développement
- ◆ Master mention Économie de l'entreprise et des marchés
- ◆ Master mention Économie internationale
- ◆ Master mention Intelligence économique
- ◆ Master mention Mathématiques appliquées, statistique
- ◆ Master mention Monnaie, banque, finance, assurance

Hors LMD

- ◆ Certificat professionnel d'administration des collectivités territoriales
- ◆ Diplôme d'Université « Passerelle vers l'université française »
- ◆ Diplôme d'Université « Certificat d'Etudes Economiques Françaises »
- ◆ Diplôme d'Université « Affaires économiques européennes »
- ◆ Diplôme d'Université « Arès - Défense et Industrie »
- ◆ Diplôme d'Université « Études de populations et statistiques sociales »
- ◆ Diplôme d'Université « Strategic Management Officer »
- ◆ Magistère Économie et Finances internationales

La faculté associe les centres de recherche de l'Université suivants :

- ◆ GREThA
- ◆ LAREFI